

## *Des amphictyonies aux projets européens*

Quand commence l'Europe ? Au VIII<sup>e</sup> siècle, Isidore le Jeune célèbre la victoire du « Consul d'Austrasie en Francie intérieure » et des « *Europenses* » contre les Berbères islamisés que l'on désignait alors sous le nom de Sarrasins et que l'Histoire devait par la suite qualifier d'Arabes. C'est, à notre connaissance, la première fois que le terme d'Européens comporte une connotation politique. Cela suffit-il à désigner un *terminus a quo* à l'histoire européenne ?

Les réalités sont en fait bien plus complexes. Depuis l'Antiquité, une culture méditerranéenne irrigue progressivement le continent européen dans sa partie méridionale, le continent africain dans sa partie septentrionale et le continent asiatique dans sa partie la plus proche. Le Nord de l'Europe ne participera que plus tard à quelques bribes de cette culture.

Quelle est donc la consistance de l'Europe ? Nous développerons ailleurs<sup>1</sup> ces considérations, mais disons ici simplement qu'il ne saurait y avoir superposition idéale entre la culture méditerranéenne antique et l'actuelle Europe politique. L'Europe contemporaine est héritière de plusieurs cultures et il ne suffit donc pas de la situer dans le prolongement de la Grèce ancienne.

Une chose est sûre, cependant : les amphictyonies ont fonctionné dans l'Antiquité grecque et c'est sans doute une des formes les plus anciennes de l'organisation de l'ordre juridique international.

Mais l'Europe actuelle participe-t-elle du droit international ou du droit d'intégration ? La réponse est évidemment politique.

---

<sup>1</sup> « L'histoire européenne des institutions », in *Les tendances actuelles de l'Histoire du droit en France* (collectif), à paraître.

Techniquement, où s'arrête le droit international et où commence le droit d'intégration ? Les équilibres contemporains hésitent entre les deux, que ce soit en Europe, que ce soit dans l'espace méditerranéen. Pour faire bref, nous dirons que le droit international a pour objectif de créer une règle du jeu international, avec une déontologie de la guerre et de la paix, tandis que le droit d'intégration a pour finalité de faire émerger une nouvelle entité, hybride entre le droit international et le droit interne.

Dès l'Antiquité avec les amphictyonies, on assiste à la naissance d'une conscience hellène. Cette tentative ne permet pas de créer une structure politique solide et pacifique et seuls les empires, celui d'Alexandre et l'Empire romain, seront à même de proposer (ou d'imposer) une norme commune.

Dans l'Europe chrétienne, il faut attendre le XIV<sup>e</sup> siècle pour voir s'esquisser une réflexion sur l'autonomie du pouvoir civil par rapport au pouvoir religieux, et donc sur la notion de rapports entre les puissances politiques. La forme la plus achevée est évidemment l'union de Kalmar. Résurrection des amphictyonies ? Non, mais expression d'une conscience commune scandinave.

Les deux racines des projets européens, qui vont se développer à partir du XV<sup>e</sup> siècle avec Podiebrad, sont donc posées : l'une tient au sud de l'Europe, à la Méditerranée et à la notion de *res publica* ; l'autre tient au nord, à la conscience de vivre ensemble et à la volonté de résoudre les conflits par un pacte.

Peut-on concilier ce double héritage dans la construction européenne ? Les projets ultérieurs s'inscrivent-ils dans cette lignée, ou bien engendrent-ils à leur tour une conception nouvelle ? Et au demeurant, entre les projets (I) et les réalisations (II), quelles sont les différences, hormis le fait que les premiers sont en principe théoriques, et théoriquement concrètes les secondes ?